CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 175.760 du 15 octobre 2007

A.174.671/VIII-5591

En cause : **SIMONIS** Christine,
rue Emile Cornez 64
7100 La Louvière,

contre :

la Ville de La Louvière,
ayant élu domicile chez
Me Alain GUERITTE, avocat,
place du Parc 7
7000 Mons.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 juillet 2006 par Christine SIMONIS qui demande l'annulation de la délibération du 22 mai 2006 du conseil communal de la ville de La Louvière par laquelle sont nommés au grade d'employé d'administration (D 1), Yvan MEUREE, Christina OLIVANTI, Cécile POURBAIX, Blanche TILMANT et Wanda JACMIN et du refus implicite qui découle de cette décision, de la nommer au grade d'employée d'administration à temps plein;

Vu l'arrêt n° 171.272 du 16 mai 2007 rejetant la demande de suspension;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de M. CUVELIER, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 15ter de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu la lettre du 27 juillet 2007 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par l'arrêt n° 171.272 du 16 mai 2007, le Conseil d'Etat a rejeté la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué; que ledit arrêt a été notifié à la partie requérante le 11 juin 2007;

Considérant que l'article 17, § 4ter, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose qu'il existe dans le chef de la partie requérante une présomption de désistement d'instance lorsque, la demande de suspension d'un acte ou d'un règlement ayant été rejetée, elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'arrêt;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; qu'elle est donc présumée légalement se désister de son recours,

D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze octobre deux mille sept par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ. J.-Cl. GEUS.